

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1503861

M. A... B...

M. Therre
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 21 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 21 mai 2015, le 22 et 27 septembre 2017, M. A... B..., représenté par Me Cahen-Salvador, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 avril 2015 par lequel le maire de la commune de Créteil l'a licencié pour inaptitude définitive à ses fonctions à compter du 1^{er} mai 2015 ;

2°) de condamner la commune de Créteil à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte de son emploi ;

3°) de mettre à la charge la commune de Créteil une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la commune de Créteil n'a pas, eu égard à son état de santé et à ses capacités physiques, recherché de manière loyale à procéder à son reclassement, ainsi qu'elle y était tenue en application d'un principe général du droit ; que ce n'est qu'en cas d'inaptitude définitive ou de suppression de poste pour motif économique que l'administration n'est pas tenue de rechercher un reclassement ;

- il n'est pas définitivement inapte à tout poste, mais seulement à ses fonctions de jardinier ; que rien ne s'opposait à son affectation au poste de ramassage de déchets légers ;

- il a subi un préjudice du fait de la perte de son emploi, alors que sa mise en stage était intervenue à la suite d'un long parcours d'insertion professionnelle et lui permettait d'envisager l'avenir sereinement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 9 septembre 2015 et le 18 juillet 2017, la commune de Créteil, représentée par Me Carrère, avocate, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen soulevé par M. B... à l'encontre de l'arrêté de licenciement n'est pas fondé ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande préalable liant le contentieux ;
- en tout état de cause, la réalité du préjudice allégué n'est pas établie.

Par ordonnance du 26 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- les observations de Me Cahen-Salvador, représentant M. B...,
- et les observations de Me Cadoux, substituant Me Carrère, représentant la commune de Créteil.

1. Considérant que suite à un contrat unique d'insertion, M. B... a été nommé adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire de la commune de Créteil, à compter du 1^{er} avril 2013 ; que, par un arrêté du 16 décembre 2014, le maire de la commune de Créteil a prolongé son stage ; que, suite à des absences pour congés de maladie ordinaire entre janvier et juin 2013, le comité médical départemental, lors de sa séance du 19 novembre 2013, l'a déclaré inapte de manière définitive et totale à toutes fonctions ; que, suite à une demande de réexamen, le même comité a, lors sa séance du 22 avril 2014, rendu un avis d'inaptitude définitive à ses fonctions et a recommandé un reclassement professionnel sur un poste à définir avec le médecin du travail ; que, le 30 janvier 2015, M. B... a sollicité son reclassement ; que, le 13 mars 2015, la

commission administrative paritaire a émis un avis favorable à son licenciement pour inaptitude physique ; qu'après l'avoir informé, par un courrier du 27 mars 2015, que son reclassement ne pouvait aboutir en l'absence de poste vacant au sein de la commune et de la communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne compatible avec les restrictions d'aptitude émises par le médecin agréé et que son licenciement pour inaptitude physique était envisagé, le maire de la commune de Créteil a, par un arrêté du 9 avril 2015, mis fin au stage de M. B... et prononcé sa radiation des effectifs de la commune à compter du 1^{er} mai 2015 ; que, par la présente requête, M. B... demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 9 avril 2015 portant licenciement pour inaptitude définitive et de condamner la commune de Créteil à l'indemniser du préjudice subi du fait de la perte de son emploi ;

Sur la légalité de l'arrêté du 9 avril 2015 portant licenciement pour inaptitude définitive :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales* » ; qu'aux termes de l'article 81 de la même loi : « *Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé* » ; qu'aux termes de l'article 57 de cette même loi : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale : « *Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévus aux 1° (premier alinéa), 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 4 novembre 1992 susvisé : « *Le fonctionnaire territorial stagiaire qui est inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'expiration des congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou aux 3°, 4° et 9° du même article, (...) est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois* » ; qu'aux termes de l'article 11 de ce décret : « *A l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé, le fonctionnaire territorial stagiaire reconnu, après avis du comité médical compétent, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, est licencié. Si l'intéressé a par ailleurs la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement* » ;

3. Considérant que si, en vertu d'un principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, en cas d'inaptitude physique définitive, médicalement constatée, à occuper un emploi, il appartient à l'employeur de reclasser l'intéressé dans un autre emploi et,

en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement dans les conditions qui lui sont applicables, ni ce principe général, ni les dispositions citées ci-dessus de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 4 novembre 1992, ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, un droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas d'inaptitude physique définitive ne résultant pas d'un accident de service ou d'une maladie contractée ou aggravée en service ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis du comité médical en date du 22 avril 2014, ainsi que des conclusions de l'expertise réalisée le 28 novembre 2014 par le docteur C..., médecin agréé, que M. B... a été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions au sein du service des parcs et jardins ; qu'au demeurant, le requérant ne conteste pas cette inaptitude à occuper son emploi ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette inaptitude à occuper son emploi aurait fait suite à un accident de service ou à une maladie contractée ou aggravée en service ; que, dès lors, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que M. B..., qui était adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire, ne saurait utilement se prévaloir, à l'encontre de l'arrêté litigieux, du principe général du droit susmentionné ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de reclassement est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 avril 2015 par lequel le maire de la commune de Créteil l'a licencié pour inaptitude définitive à ses fonctions à compter du 1^{er} mai 2015 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Créteil ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 5 ci-dessus que l'illégalité de la décision portant licenciement de M. B... pour inaptitude définitive à ses fonctions n'apparaît pas comme établie ; que l'administration n'a dès lors pas, en la prenant, commis de faute de nature à engager sa responsabilité ; que les conclusions indemnitaires doivent, dès lors, et en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Créteil, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. B... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... la somme demandée par la commune de Créteil, au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Créteil au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à la commune de Créteil.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 juin 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

G. DESCOMBES

Le greffier,

V. TAROT

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

S. LATRECHE